



Paris, le 24 mai 2018 à 17h35

## COMMUNIQUÉ AU TITRE DE L'INFORMATION PERMANENTE

### RÉSULTAT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉSERVÉE AUX SALARIÉS DU GROUPE

Rubis avait annoncé, le 7 février 2018, une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne d'Entreprise Rubis Avenir. Le montant nominal maximum autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 8 juin 2017 s'élevait à 700 000 euros (560 000 actions Rubis).

Le prix de souscription avait été fixé à 47,19 euros, soit, conformément à l'article L 3332-19 du Code du travail, à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la décision du Collège de la Gérance du 18 janvier 2018.

La période de souscription s'est étendue du 30 mars au 20 avril 2018.

Les fonds investis en actions Rubis par l'intermédiaire du FCPE Rubis Avenir seront disponibles à l'issue d'une période de blocage de 5 ans sauf en cas de déblocage anticipé.

A l'issue de la souscription, Rubis a constaté que 629 salariés, soit 68,67 % des salariés éligibles, ont ainsi souscrit à l'augmentation de capital à hauteur de 5 567 334,63 euros.

117 977 actions ordinaires nouvelles (soit 0,12 % des actions en circulation) ont été émises le 24 mai 2018.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et n'auront pas droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Elles sont assimilées aux actions existantes. Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris a été demandée dès leur émission sur une deuxième ligne de cotation par rapport aux actions existantes.

A l'issue de cette opération, le capital social de Rubis se trouve porté à 119 005 098,75 euros divisé en 95 201 339 actions ordinaires et en 2 740 actions de préférence de 1,25 euro de valeur nominale chacune.

*Ce communiqué constitue le document d'information requis en application des articles 212-4 5° et 212-5 6° du règlement général de l'AMF et de l'article 14 de l'instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005, diffusé sous forme de communiqué conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.*

\*\*\*